

***CHARTRE DÉONTOLOGIQUE
DES
GÉNÉALOGISTES PROFESSIONNELS***

- ***Adhèrent à la présente charte :***

1°) L'Union des Syndicats de Généalogistes Professionnels (U.S.G.P) et chacun de ses membres :

- ***la Chambre Nationale des Généalogistes (C.N.G),***
- ***la Chambre des Généalogistes Professionnels (C.G.P),***
- ***le SYGENE, l'alliance des généalogistes professionnels***
- ***la Compagnie Européenne des Généalogistes Successoraux (C.E.G.S)***

2°) La Chambre des Généalogistes successoraux de France (C.G.S.F)

- ***Toute autre organisation professionnelle représentative de généalogistes professionnels, qui en approuvera ultérieurement les termes, pourra y adhérer.***

PRÉAMBULE

La présente Charte a pour objet de définir les règles déontologiques régissant l'activité des généalogistes professionnels successoraux et familiaux, dans leurs rapports tant avec leurs clients, prescripteurs et héritiers qu'avec les autres professionnels, les services - publics et privés - d'archives et leurs confrères.

1 -1 PRINCIPES GÉNÉRAUX

Article 1 -1-1 :

Les généalogistes doivent s'attacher à présenter, par leur comportement, la meilleure image de leur profession et la représenter honorablement.

Article 1 -1-2 :

Ils se doivent d'entretenir et renouveler leurs connaissances, de participer aux actions collectives de formation permanente.

Article 1- 1- 3 :

Les généalogistes professionnels s'interdisent à l'occasion de l'exercice de leur profession, d'effectuer directement ou indirectement des opérations dont ils pourraient tirer un avantage personnel distinct des honoraires contractuels qui leur sont dus, ou en contradiction d'intérêts avec leurs mandants.

Ils s'interdisent de mettre leurs moyens d'investigation au service d'une activité incompatible avec les recherches menées dans l'intérêt des personnes retrouvées.

Article 1- 1 -4 :

Les généalogistes professionnels doivent obligatoirement être garantis par une assurance de responsabilité civile professionnelle souscrite auprès d'une compagnie agréée par leur syndicat.

Article 1- 1-5 :

Les généalogistes professionnels respectent strictement les dispositions relatives à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 et, en particulier, veillent au respect des obligations déclaratives qui leur incombent en matière de traitement de données nominatives.

1 - 2 : ENVERS LES SERVICES D'ARCHIVES PUBLICS ET PRIVÉS

Article 1-2 – 1 :

Les généalogistes et leurs collaborateurs :

- respectent une stricte confidentialité relative aux informations auxquelles ils ont accès,
- respectent le règlement des salles de lecture afférent aux lieux où ils interviennent,
- prennent soin des sources d'archives qu'ils consultent,
- respectent les dispositions réglementaires relatives à l'utilisation des licences d'usages des données publiques.

Article 1 - 2 – 2 :

Les généalogistes et leurs collaborateurs :

- respectent strictement la législation sur les archives et les délais de communicabilité,
- sollicitent les dérogations nécessaires pour accéder et obtenir copies des actes de naissance et de mariage conformément à la loi du 15 juillet 2008 relative aux archives.

1 - 3 ENVERS LEURS CONFRERES

Article 1-3 – 1 :

Les généalogistes professionnels s'engagent à respecter les règles professionnelles qui les régissent, notamment la confraternité et le respect mutuel.

Article 1-3 – 2 :

Les différends qui pourraient naître entre les membres des syndicats signataires de cette charte devront être portés devant la commission de conciliation auxquels ils appartiennent s'ils sont membres d'un même syndicat.

S'ils sont membres de deux syndicats distincts, les différends devront être portés devant la Commission Nationale de Conciliation créée à cette fin par les syndicats signataires.

La saisine de la commission de conciliation est un préalable obligatoire à toute initiative judiciaire ou extrajudiciaire.

CHAPITRE 2 : LES GÉNÉALOGISTES SUCCESSORAUX

2 – 1 PRINCIPES GÉNÉRAUX

Article 2 – 1 – 1

Les généalogistes successoraux ont pour principales missions de :

- rechercher – et le cas échéant, représenter - les héritiers appelés à recueillir des successions ouvertes ou dont un ou plusieurs actifs ont été omis lors du règlement de celles-ci.
- vérifier les dévolutions successorales.

Ils justifient des qualités héréditaires des ayants droit et facilitent le règlement des successions auxquelles ils prêtent leur concours.

Article 2 – 1 - 2

Les généalogistes successoraux sont mandatés préalablement à toute recherche dans les conditions fixées par l'article 36 de la loi du 23 juin 2006.

Les dispositions légales précitées disposent notamment que ce mandat doit émaner de toute personne ayant « un intérêt direct et légitime ». Parmi ces personnes ayant qualité, doivent être plus particulièrement cités, les notaires, partenaires originels et historiques des généalogistes professionnels.

Ce mandat obligatoire doit répondre aux conditions de fond instituées par l'article 36 de la loi N°2006-728 du 23 juin 2006 portant réforme de successions et libéralités ci-après littéralement rapporté :

« Hormis le cas des successions soumises au régime de la vacance ou de la déshérence, nul ne peut se livrer ou prêter son concours à la recherche d'héritier dans une succession ouverte ou dont un actif a été omis lors du règlement de la succession s'il n'est porteur d'un mandat donné à cette fin. Le mandat peut être donné par toute personne qui a un intérêt direct et légitime à l'identification des héritiers ou au règlement de la succession.

Aucune rémunération, sous quelque forme que ce soit, et aucun remboursement de frais n'est dû aux personnes qui ont entrepris ou se sont prêtées aux opérations susvisées sans avoir été préalablement mandatées à cette fin dans les conditions du premier alinéa. »

2 – 2 OBLIGATIONS

Article 2 – 2 - 1

Les comptes de leur entreprise doivent être annuellement certifiés par un expert-comptable ou un commissaire aux comptes dès lors que les généalogistes détiennent des fonds.

Cette certification est établie annuellement par une attestation garantissant que les fonds clients sont représentés.

Article 2 – 2 - 2

Les généalogistes ratifient et respectent tout accord ou code, approuvé par leur syndicat régissant les rapports avec les professionnels avec lesquels ils sont en relation, et en particulier, les termes de la convention de partenariat notaires/généalogistes.

Article 2 – 2 - 3

Les contrats soumis à l'approbation des héritiers obéissent aux dispositions du code de la consommation, notamment aux dispositions relatives à la faculté de rétractation dans le délai légal.

2– 3 DEVOIRS ENVERS LEUR CLIENTELE

Article 2 – 3 – 1 *Obligation de moyen*

Les généalogistes successoraux s'engagent à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la recherche des héritiers et à l'établissement des dévolutions successorales.

Article 2 – 3 – 2 *La rémunération*

La rémunération des généalogistes successoraux peut être :

- proportionnelle, établie par convention d'honoraires conclue entre l'héritier retrouvé et le généalogiste successoral,
- forfaitaire ou proportionnelle, en contre partie de travaux de vérification d'une dévolution successorale.

Cette rémunération est à la charge de la succession.

Article 2 – 3 – 3 Convention d'honoraires avec l'héritier

Les conventions d'honoraires proposées aux héritiers doivent respecter les dispositions du code de la consommation relatives aux mentions informatives claires et exhaustives dues au cocontractant non professionnel.

Article 2 – 3 – 4 Obligations à l'égard de l'héritier

Les généalogistes successoraux s'engagent à apporter toutes les justifications utiles aux qualités des héritiers identifiés ou justifiés dans leurs droits par eux.

Les généalogistes successoraux s'engagent en conséquence à fournir, notamment au notaire liquidateur, toutes les pièces et actes nécessaires en leur possession à la reconnaissance des droits des héritiers, et permettant à ceux-ci de les faire valoir.

Plus particulièrement, le fruit du travail généalogique sera matérialisé par la remise à l'officier public en charge du règlement et de la liquidation de la succession, et plus généralement à qui de droit, d'un tableau généalogique ou d'une attestation certifiant la dévolution.

Article 2 – 3 – 5 Obligation à l'égard de l'héritier représenté :

Les généalogistes successoraux s'engagent envers l'héritier leur ayant confié un mandat de représentation à :

- défendre au mieux ses intérêts,
- l'informer au mieux des opérations d'inventaire, de règlement et de liquidation de la succession dans les meilleurs délais,
- en cas de vente immobilière, solliciter par tout moyen son accord préalable sur le principe et le prix de cette vente,
- rendre des comptes précis, clairs et détaillés de leur gestion,
- être garantis par une assurance de représentation des fonds reçus,
- répondre à toute question portant sur le règlement de la succession,
- établir des comptes héritiers dans un délai de trente jours après réception des fonds revenant aux héritiers et des éléments comptables permettant leur répartition,
- verser les fonds leur revenant, après approbation des comptes par les héritiers.

2 – 4 OBLIGATIONS ENVERS LEURS CONFRERES

Article 2 – 4 - 1

Les généalogistes successoraux n'agiront pas auprès d'un héritier antérieurement engagé contractuellement avec l'un de leurs confrères aux seules fins que cette convention soit résiliée ou rétractée.

Ils n'agiront pas, de la même manière, aux seules fins de révoquer la procuration préalablement consentie par l'héritier à l'un de leurs confrères.

Article 2 – 4 - 2

Les généalogistes successoraux, lorsqu'ils interviennent dans le règlement d'une même succession et représentent chacun un ou plusieurs héritiers, s'engagent à agir conjointement dans l'intérêt de la succession.

CHAPITRE 3 : LES GÉNÉALOGISTES FAMILIAUX

3 – 1 PRINCIPES GÉNÉRAUX

Article 3 – 1 - 1

Les généalogistes familiaux effectuent toute recherche archivistique à vocation familiale, historique ou patrimoniale, notamment :

- recherches d'ascendances ou de descendance,
- origine de propriété,
- historique d'une maison ou d'une entreprise,
- identification et création d'armoiries,
- transcriptions de textes anciens,
- recherches bibliographiques, biographiques, héraldiques et paléographiques.

A titre accessoire, ils peuvent dispenser des formations et présenter des conférences.

Article 3 – 1 – 2

Les généalogistes familiaux sont mandatés par toute personne (entreprise, société, association, collectivité...), dans le strict respect des dispositions légales relatives à la protection de la vie privée et à la communicabilité des actes d'état civil et autres documents d'archives.

3 – 2 OBLIGATIONS ENVERS LEUR CLIENTELE

Article 3 – 2 – 1 *Obligation de moyen*

Les généalogistes familiaux doivent user de tous les moyens utiles pour mener à bien les prestations dont ils sont convenus par contrat écrit avec leur client. Ils sont tenus à une obligation de moyen et non de résultat.

Article 3 – 2 - 2 *Engagements*

Les généalogistes familiaux s'engagent à :

- fournir les références de leurs sources,

- produire les pièces justificatives (transcriptions, extraits, photocopies, photographies...) étayant le dossier rendu dans lequel ils présentent une synthèse de leurs recherches et conclusions.
- informer leur client de l'éventualité de lacunes dans les archives pouvant empêcher la recherche,
- n'engager aucune recherche sans l'accord préalable écrit de leur client sous peine de ne pouvoir prétendre à aucune rémunération.

Article 3 – 2 – 3 Rémunération

Après avoir défini le type de prestations correspondant à l'attente de son client, le généalogiste familial lui présente un devis personnalisé.

Ce devis donne lieu à la rédaction d'un contrat en double exemplaire dans lequel sont précisés les délais et conditions de réalisation ainsi que les prix et modalités de règlement.

Les honoraires du généalogiste familial sont libres.

Fait à Paris

Le 7 juin 2013

En un exemplaire original